



## RENSEIGNEMENTS POUR L'IMPLANTATION DE CONSTRUCTIONS

Type de constructions	Affectations	Dimensions et hauteurs maximales	Distances par rapport aux limites de propriété
Constructions de <b>moins</b> de 10 m <sup>2</sup>	Annexes et petites constructions accolées ou non à un bâtiment ne comprenant que des surfaces utiles secondaires (art. 7 OC) et pour autant qu'elles ne servent pas à abriter des personnes ou des animaux	Emprise au sol maximum 10 m <sup>2</sup> Hauteur ne dépasse pas 3 m	La distance à la limite mesurée à l'extérieur de la construction est de 2 m minimum
Constructions de <b>plus</b> de 10 m <sup>2</sup>	Bâtiments ne servant pas à l'habitat ou au travail	Emprise au sol supérieure à 10 m <sup>2</sup> Hauteur ne dépasse pas 4 m	La distance à la limite mesurée à l'extérieur de la construction est de 3 m minimum
Bâtiments	Qui servent à l'habitat ou au travail	Dimensions fixées dans le RCCZ pour chaque zone.	Les distances aux limites de propriété fixées dans le RCCZ pour chaque zone
Annexes au bâtiment	Ne servant pas à l'habitat, telles que bûcher, couvert à voiture ou de terrasse, pergola, etc.	Dimensions fixées dans le RCCZ pour chaque zone.	Le bâtiment principal doit garantir les distances aux limites fixées dans la zone L'annexe doit respecter 3 m minimum aux limites de propriété
Toutes constructions	Tous les cas ne respectant pas les dispositions	Toutes	Le dossier doit être présenté avec la mise au bénéfice d'une dérogation qui sera publiée et avec l'accord écrit du propriétaire du fonds voisin

Les saillies correspondant aux parties saillantes du plan de façade qui ne dépassent pas au maximum 1,50 m et n'occupent pas plus du tiers de la longueur de la façade, ne sont pas prises en compte dans le calcul des distances aux limites (art. 5 OC). La notion du tiers de la façade ne s'applique ni pour les avant-toits, ni pour les balcons.

Lorsqu'il s'agit de couvert, l'emprise au sol de la construction se calcule à l'extérieur des piliers de soutien.

Pour les couverts "en porte-à-faux" édifiés sur 2 piliers (type "Cover-car"), le calcul de surface d'emprise au sol de la construction s'établit en retranchant les avant-toits (considérés comme saillies jusqu'à 1,50 m).

Le non respect des dispositions réglementaires, n'est validé par un simple accord écrit de voisinage, uniquement pour les constructions de moins de 10 m<sup>2</sup>.

Pour les constructions supérieures à 10 m<sup>2</sup>, en cas d'acceptation par le Conseil, c'est, soit une servitude de non-bâtir à charge du fonds voisin, soit une servitude de contiguïté ou de mitoyenneté qui doivent être inscrites également en faveur de la Commune, sur la base d'un acte notarié au Registre foncier.

Application du RCCZ et compléments jusqu'à l'adaptation du RCCZ à la nouvelle législation cantonale - Approuvé par le Conseil municipal en séance du 27.02.2018